

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité

Indemnités

Circulaire OA n° 2012/233 du 22 juin 2012

18/1

421/20

En vigueur à partir du 1 juillet 2012

Concerne :

- Application de l'article 225 de l'A.R. du 3.7.1996.
- Notions de revenus et composition du ménage.
- Preuve des revenus et de la composition du ménage.
- Mesures de contrôle.

I. REVENUS VISES A L'ARTICLE 225, §3 de l'A.R. du 3.7.1996**I.1 REVENUS RESULTANT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE :**

L'article 225, §3 de l'A.R. du 3.7.1996 précise ce qu'il faut entendre par activité professionnelle au sens des §§1 et 2 de cet article.

Par activité professionnelle, il faut entendre toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23 § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, §2, 3° et 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.), même si cette activité est exercée par personne interposée. Il est également tenu compte de toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.

En principe, il n'est donc tenu compte que des revenus résultant d'une activité professionnelle, qui sont pris en considération sur le plan fiscal.

L'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° et 4° C.I.R. a trait aux bénéfices, profits et rémunérations.

L'article 228, §2, 3° et 4° C.I.R. a trait aux bénéfices réalisés par un établissement belge (est visée une entreprise à l'aide de laquelle des activités professionnelles d'une entreprise étrangère sont exercées totalement ou partiellement en Belgique) ou aux profits, résultant d'une activité exercée en Belgique (par des personnes physiques qui ne résident pas en Belgique mais y exercent une activité).

I.1.1. Bénéfices et profits (art. 23, §1, 1° et 2° C.I.R.)

Les bénéfices comprennent tout revenu d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ainsi que tous les avantages que l'entrepreneur obtient en raison de l'exercice de l'activité.

Les profits sont tous les revenus d'une profession libérale, charge ou office et tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfices ou rémunérations (par exemple, les indemnisations de mandataires politiques ou du président d'un C.P.A.S.),

Il en va de même pour les revenus visés à l'article 228, § 2, 3° et 4° (voir ci-dessus).

I.1.2. Rémunérations : (art, 23, §1, 4° C.I.R.)

Les rémunérations sont toutes les rétributions sensu lato des travailleurs (sous contrat de travail ou un autre statut) et des chefs d'entreprise. Est considéré comme chef d'entreprise toute personne physique dans l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues ou encore, la personne qui, dans une société, exerce une activité ou fonction dirigeante sans être liée par un contrat de travail.

I.1.3. Avantages annuels

Pour l'application de l'article 225, §3, il y a lieu de tenir compte d'un douzième du montant des avantages payés annuellement. Sont visés notamment les primes, les participations au bénéfice, le treizième mois, les gratifications, le double pécule de vacances ou le pécule complémentaire.

I.1.4. Personne qui ne travaillent pas en qualité de travailleurs salariés.

Pour des personnes qui ne travaillent pas en qualité de travailleurs salariés, le montant mensuel des revenus (bénéfices et profits, tant ceux visés à l'article 23 qu'à l'article 228 C.I.R.) est fixé fictivement à $1/12^{\text{ème}}$ de $100/80^{\text{ème}}$ de la différence entre le bénéfice brut ou les profits bruts et les frais professionnels.

Il y a lieu de considérer comme **revenu professionnel** notamment :

- la quote-part du revenu professionnel qui, en application de l'article 86 C.I.R., est attribuée à titre de revenus au conjoint qui aide effectivement l'autre conjoint dans l'exercice de l'activité. Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations du conjoint aidant.
- le revenu professionnel de l'activité indépendante de l'épouse, dont le conjoint aidant est assujéti à sa place au statut social des travailleurs indépendants, à l'exception des revenus qui, en application de l'article 86 C.I.R. sont attribués au mari ;

(cfr : article 12 de l'A.R. du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'A.R. n°38 du 27.7.1967 ; cette disposition n'est plus d'application depuis le 1.10.1985, sauf pour les titulaires qui étaient déjà assujettis en cette qualité le 30.9.1985).

- les revenus qui résultent de la gestion de biens immobiliers comme activité indépendante (profession principale ou accessoire), qui consiste principalement en la vente de biens immobiliers.
- les revenus découlant de la gestion active d'un portefeuille d'assurances.

Ne sont en principe **pas** considérés comme **des revenus professionnels** :

- les revenus de biens immobiliers (revenu cadastral, loyers) ;
- les revenus de biens mobiliers (dividendes, intérêts,...).

Il importe que ce revenu soit obtenu en dehors du cadre d'une activité professionnelle, où notamment la régularité des opérations est déterminante.

Sont notamment considérés comme **des frais professionnels** (art 52 C.I.R) ;

- le loyer et les charges locatives (ainsi que le précompte immobilier, y compris les centimes additionnels) afférents aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés à l'exercice de la profession et les frais généraux résultant de leur entretien, chauffage, éclairage, etc. ;
- les charges financières (intérêts des capitaux empruntés) et les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (les montants investis dans l'entreprises, ne peuvent pas être déduits mais bien le montant de l'amortissement) ;
- les rémunérations des membres du personnel (y compris les cotisations de sécurité sociale), honoraires, provisions, ...

Les pertes professionnelles de l'entreprise (disparition ou moins-value définitive d'une partie de l'actif ou formation d'un passif) ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéfices ou profits bruts.

I.2. REVENUS DE REMPLACEMENT :

Pour les revenus de remplacement, il n'est pas fait référence à un critère fiscal. En principe, **tous** les revenus de remplacement doivent être pris en considération.

L'article 225, §3 fait référence aux pensions, rentes, allocations ou indemnités accordées en vertu d'une législation belge ou étrangère :

I.2.1. Pensions, rentes, allocation ou indemnités :

- **Pensions** : toute pension de survie, de vieillesse, d'ancienneté ou de retraite, ou tout avantage de même nature, qui est attribué soit par une institution de sécurité sociale, soit par une administration publique (p.ex. commune ou province) ou par un établissement public ou un organisme d'intérêt public.

Par pension, on entend également le pécule de vacances et les autres avantages octroyés aux titulaires d'une pension de retraite et qui doivent être ajoutés à l'avantage mensuel. Le montant des avantages annuels (pécule de vacances) doit être divisé par 12 et doit être ajouté au montant mensuel des pensions.

- **Rente** : rente en cas d'accident du travail (loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail) ou en cas de maladie professionnelle (A.R. du 3.6.1970 portant coordination des dispositions légales relatives aux maladies professionnelles).

Y est également compris le supplément pour aggravation, qui, dans le cadre de la loi sur les accidents de travail, est octroyé à la victime lorsque le taux de l'incapacité de travail permanente est majoré après le délai de révision (trois ans) et que le nouveau taux d'incapacité de travail atteint au moins 10%.

- Toutes les interventions (handicapés) indemnités ou allocations (de chômage ou d'incapacité de travail) et les indemnités octroyées en vertu du droit commun à titre de réparation d'un dommage corporel.
- Les indemnités payées par les Fonds de sécurité d'existence.
- Les sommes payées en exécution d'une obligation légale de payer une pension ou une contribution alimentaire, à l'exception de celles qui le sont en application de l'article 225, §1^{er}, 5° de l'A.R. du 3.07.1996.
- Le revenu d'intégration payé par les CPAS (loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).
- La partie de la pension de retraite octroyée au conjoint séparé de fait ou de corps et de biens.
- Le complément de reprise de travail accordé par l'ONEM (article 129bis à 129quater de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

I.2.2. Revenus de remplacement qui ne sont pas pris en considération :

L'article 225, §3 dispose qu'il n'est pas tenu compte des indemnités suivantes :

- a) le complément d'ancienneté octroyé aux chômeurs âgés (articles 126 à 129 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, voir circulaire O.A. rubrique 421/15 du 28.6.189) ;
- b) l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage octroyée en vertu de la C.C.T. n° 46 du 23.3.1990, conclue au sein du C.N.T. et rendue obligatoire par l'A.R. du 10.5.1990 (voir circulaire O.A. rubrique 421/16 du 22.3.1991) ;
- c) l'allocation complémentaire forfaitaire octroyée au chômeur occupé dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi ;
- d) l'allocation qui est accordée pour compenser la perte ou la réduction d'autonomie (il ne faut donc pas tenir compte des interventions pour l'aide d'une tierce personne accordées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ni de l'allocation forfaitaire pour aide de tiers octroyée dans le cadre de l'assurance indemnités).

Ne sont pas davantage à considérer comme des revenus de remplacement pour l'application de l'article 225, §3 :

- les pensions de guerre ou les pensions dites immunisées qui entendent réparer un dommage corporel du fait de la guerre, lors de l'exercice du devoir militaire ou civil ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées octroyées dans la cadre de la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux handicapés ou l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne octroyée en application de l'ancienne loi du 27.6.1969 relative aux allocations aux handicapés (il ne s'agit pas en l'occurrence d'un supplément à l'allocation ordinaire, spéciale ou complémentaire, mais d'une autre allocation) ;
- la pension alimentaire qui est payée en application de l'article 225, §1^{er}, 5° de l'A.R. du 3.07.1996 ;
- la rente d'invalidité, payée sur la base d'un contrat d'assurance privé ;
- la pension octroyée en exécution d'une assurance groupe (pension complémentaire) ou des avantages résultant de l'épargne-pension ;
- l'aide sociale accordée par les C.P.A.S.

I.2.3. Mesures de neutralisation

I.2.3.1. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en faveur des titulaires qui cohabitent avec un invalide indépendant bénéficiant depuis le 1^{er} janvier 2006 de l'augmentation de l'indemnité d'invalidité des travailleurs indépendants ayant mis fin à leur entreprise en vue de l'aligner sur le montant du minimum travailleur régulier cohabitant (article 225, §5).

Lorsque les indemnités d'invalidité du titulaire indépendant cohabitant avec le titulaire dépassent, à partir du 1^{er} janvier 2006, le plafond de revenus personne à charge en raison de l'augmentation de l'indemnité d'invalidité du travailleur indépendant ayant cessé son entreprise en vue de l'aligner sur les minimas travailleurs réguliers, ce dernier maintient néanmoins la qualité de titulaire avec personne à charge, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

Cette mesure de neutralisation qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 et qui était d'application jusqu'au 31 décembre 2009, puis jusqu'au 31 décembre 2010 a fait l'objet d'une nouvelle prolongation jusqu'au 31 décembre 2011.

I.2.3.2. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation des minima pension des travailleurs salariés par l'arrêté royal du 12 juin 2008 portant augmentation du montant minimum garanti des pensions de retraite et de survie pour travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants par la loi-programme du 8 juin 2008 (article 225, §6).

I.2.3.2.a Augmentation des minima pension des travailleurs salariés

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1er juillet 2008 des minima de pension des travailleurs salariés par l'arrêté royal du 12 juin 2008 portant augmentation du montant minimum garanti des pensions de retraite et de survie pour travailleurs salariés, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.2.b Augmentation des minima pension des travailleurs indépendants

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1er juillet 2008 des minima de pension des travailleurs indépendants par la loi-programme du 8 juin 2008, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.3. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation des prestations sociales accordées au cohabitant dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations (article 225, §7).

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent, à partir du 1^{er} janvier 2009, le plafond des revenus visé au § 3 de l'article 225, uniquement en raison de l'application d'une mesure de revalorisation prise en exécution du Titre II, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, ou du Titre V, Chapitre 1^{er} de la même loi, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

Ainsi, il n'est pas tenu compte de la prime de rattrapage octroyée sous certaines conditions aux titulaires invalides (art. 237quinquies de l'AR du 3 juillet 1996).

I.2.3.4. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation des minima pension (adaptation bien-être) des travailleurs indépendants visée à l'article 1^{er} de l'A.R. du 3 mars 2010 modifiant l'article 131bis, §1^{er}septies, de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension (article 225, §8).

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au §3, alinéa 1^{er}, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1^{er} août 2010 des minima de pension des travailleurs indépendants, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mars 2010 modifiant l'article 131bis, §1^{er}septies, de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.4. Conversion en un montant mensuel

Les indemnités ou les allocations dont le montant est journalier, doivent être multipliées par 26 pour obtenir le montant mensuel. Toutefois, le montant journalier d'une indemnité octroyée pour une incapacité temporaire de travail en application de la loi du 10.4.1971 sur les accidents de travail ou des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3.6.1970, doit être multiplié par 30 pour obtenir le montant mensuel.

II. COMPOSITION DE MENAGE DU TITULAIRE

II.1 GENERALITES

Pour la composition du ménage du titulaire, l'organisme assureur doit se baser sur les données du Registre national. L'article 225, §4 fait référence à l'information visée à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 8.8.1983 (organisant un Registre national des personnes physiques), c'est-à-dire, la résidence principale.

L'organisme assureur **ne peut** tenir compte d'autres données que lorsqu'il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus aux données du Registre national.

Il convient de tenir compte **immédiatement et de manière continue** (pas uniquement lors de l'enquête annuelle) de toute modification de la composition de ménage, qui est communiquée à l'organisme assureur par le biais du réseau de la Banque-Carrefour (pour les assurés pour lesquels l'intégration a eu lieu) et le C.I.N.. L'organisme assureur doit donc vérifier si la modification de la situation familiale a une incidence sur la qualité de l'intéressé (titulaire avec ou sans personne à charge, titulaire qui peut prétendre à une indemnité plus élevée pour cause de perte de revenu unique) et doit, le cas échéant, adapter le montant de l'indemnité et procéder le plus vite possible à la récupération des indemnités octroyées indûment (voir point V ci-après).

II.2 SITUATIONS EXCEPTIONNELLES :

Lorsque, sur la base des documents probants transmis, il ressort que la situation réelle de l'intéressé ne correspond pas ou plus aux données du Registre national, l'organisme assureur peut tenir compte de cette situation.

Si nécessaire, l'organisme assureur doit procéder à un examen complémentaire sur base de documents ou éléments en sa possession. Voici quelques situations dans lesquelles pareil examen peut être indiqué :

- L'organisme assureur dispose lui-même de données qui indiqueraient que les données du Registre national ne correspondent pas (plus) à la situation de fait de l'intéressé :
 - ✓ L'intéressé demande l'inscription de personnes à sa charge pour le droit aux soins de santé, alors que l'intéressé était considéré comme isolé ;
 - ✓ Il ressort de documents justificatifs (avertissement extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques) que l'intéressé a fiscalement une ou plusieurs personnes à sa charge, alors que l'intéressé était considéré comme isolé.
- L'intéressé communique lui-même que sa situation familiale ne correspond pas aux données du Registre national (avec présentation de pièces justificatives probantes).
- L'intégration de l'intéressé par le biais de la B.C.S.S. n'a pas encore eu lieu.

III. PREUVE DU REVENU ET PREUVE DE LA COMPOSITION DU MENAGE

III.1. PREUVE DU REVENU (formulaire 225)

III.1.1. Le cohabitant déclare bénéficiaire d'un revenu supérieur au plancher.

Lorsque le cohabitant déclare disposer d'un revenu mensuel **supérieur** au montant mensuel maximum autorisé pour pouvoir être considéré comme personne à charge, il **n'y a pas lieu** de joindre des pièces justificatives particulières au formulaire 225.

Lorsque l'intéressé mentionne toutefois sur le formulaire 225 qu'il dispose de revenus dont il n'est pas tenu compte pour l'application de l'article 225 § 3 (complément d'ancienneté octroyé aux chômeurs âgés, indemnité complémentaire octroyée en vertu de la C.C.T. n°46, allocation complémentaire résultant d'une activité A.L.E.), l'organisme assureur doit, si nécessaire, procéder à des vérifications supplémentaires.

Ainsi, le chômeur prouve qu'il bénéficie d'un complément d'ancienneté au moyen d'une attestation établie par la caisse de paiement des allocations de chômage; il prouve le bénéfice

d'une indemnité complémentaire aux allocations de chômage au moyen d'une attestation établie par l'employeur chargé du paiement de cette indemnité (article 225, §3, al.4).

voir en ce sens, les déclarations jointes au formulaire 225 et les instructions des circulaires O.A. rubrique 421/15 et 421/16 du 28.6.1989 et du 22.3.1991

III.1.2. Le cohabitant bénéficie d'un revenu inférieur au plancher.

Il s'agit d'un revenu **imposable**.

Lorsque le cohabitant bénéficie d'un revenu imposable (revenu d'un travail salarié ou indépendant, revenu de remplacement), il doit joindre au formulaire 225 l'avertissement-extrait de rôle le plus récent concernant ces revenus (cela peut être l'avertissement-extrait de rôle établi au nom du titulaire et de son épouse), ainsi qu'une copie de la fiche de salaire la plus récente ou d'un autre document qui donne un aperçu du revenu de remplacement (attestation de l'organisme payeur des revenus de remplacement, fiche de calcul des vacances annuelles, preuve de paiement de la prime de fin d'année ou du 13^{ème} mois, etc...).

Le cohabitant bénéficie d'un revenu **non imposable** :

Lorsque l'intéressé bénéficie d'un revenu non imposable ou exempté d'impôts, il doit toujours joindre au formulaire 225 une pièce justificative concernant ce revenu :

- il peut s'agir d'une déclaration de l'employeur ou de l'organisme payeur des prestations sociales ;
- il peut s'agir d'une copie de la fiche de salaire la plus récente ou d'un autre document qui donne un aperçu du revenu (de remplacement) ;
- les titulaires d'une pension (léislation belge ou étrangère) peuvent présenter comme preuve la souche de l'assignation postale ou bancaire la plus récente ou la preuve la plus récente du paiement de la pension.

III.1.3. Le cohabitant déclare ne pas bénéficié de revenus.

Lorsque le cohabitant déclare ne pas bénéficié de revenus :

- il doit présenter l'avertissement-extrait de rôle du titulaire lui-même, lorsqu'il est fiscalement à sa charge ;
- il doit, si aucun avertissement-extrait de rôle ne peut être présenté, soit indiquer qu'il est exempté de l'obligation de faire une déclaration, soit signaler que l'administration fiscale ne lui envoie plus d'avertissement-extrait de rôle.

III.1.4. Situations particulières

III.1.4.1. Enfant qui a la qualité de personne à charge

Lorsqu'un enfant confère la charge de famille au titulaire, l'organisme assureur ne doit pas disposer d'une preuve de revenus si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans.

A partir de l'âge de 15 ans :

- aucune pièce justificative ne doit être réclamée si l'enfant bénéficie d'un revenu mensuel supérieur au montant du plancher autorisé ;
- si le revenu mensuel de l'enfant est inférieur au montant plancher, le titulaire doit présenter un document récent prouvant qu'il perçoit des allocations familiales ou une copie de son avertissement-extrait de rôle le plus récent, ou, s'il n'a pas reçu d'avertissement-extrait de rôle, la pièce justificative la plus récente relative au revenu de son enfant (attestation de l'employeur ou de l'organisme payeur des prestations sociales) ;
- si l'enfant n'a aucun revenu, le titulaire doit présenter une copie de l'avertissement-extrait de rôle le plus récent, dont il appert que l'enfant est fiscalement à sa charge, ou, s'il n'a pas reçu d'avertissement-extrait de rôle, un document prouvant qu'il perçoit des allocations familiales.

III.1.4.2. Titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et qui paie une pension alimentaire ou une contribution alimentaire ou qui cède une partie de ses revenus à son conjoint.

Dans le dossier administratif de l'intéressé, l'organisme assureur doit disposer d'une copie de la décision judiciaire ou de l'acte notarié dont il ressort qu'il est tenu de payer une pension alimentaire et/ou une contribution alimentaire ou une copie de la décision judiciaire dont il ressort que l'intéressé cède une partie de ses revenus à son conjoint pour un montant minimum de €111,55 par mois.

Ainsi, lors du contrôle du titulaire en incapacité primaire ou du contrôle annuel des titulaires invalides, l'assuré doit présenter l'avertissement-extrait de rôle des contributions directes le plus récent, qui fait apparaître que 80 pc du montant de la pension alimentaire, de la contribution alimentaire, qu'il paie ou de la cession d'une partie de ses revenus, est défalqué, comme dépense déductible du total de ses revenus nets, en application de l'article 104, premier alinéa, 1° ou 2° du Code des Impôts de 1992.

Si l'assuré ne reçoit plus d'avertissement-extrait de rôle ou ne dispose pas encore d'un avertissement-extrait de rôle faisant apparaître le paiement de la pension alimentaire, de la contribution alimentaire ou de la cession de rémunération, il doit alors présenter la preuve du paiement régulier de celle-ci (par ex, copie des extraits de compte les plus récents).

Sont visés, les titulaires qui se trouvent dans la situation visée à l'article 226 de l'AR du 3 juillet 1996, c'est-à-dire qui soit vivent seul, soit cohabitent avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

III.1.4.3. Co-parenté

Lorsque le titulaire éduque un ou plusieurs enfants dont les revenus sont inférieurs au plafond prévu à l'article 225, §3, sous le régime de la co-parenté (cohabitation au moins deux jours par semaine en moyenne), une copie de la décision (jugement ou acte notarié) qui officialise cette situation doit être communiquée à l'organisme assureur.

Remarque : le bénéfice du régime de la co-parenté n'est pas réservé, comme c'est le cas dans la réglementation chômage, aux titulaires qui sont isolés (article 226 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

Ex : Le titulaire qui cohabite avec un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré dont le revenu brut est supérieur ou égal à 1387,49 euros et avec un enfant, dans le cadre de la co-parenté peut bénéficier du taux avec charge de famille.

En effet, dans ce cas de figure, l'enfant ouvre le droit à la charge de famille et le parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ne le fait pas perdre, conformément à l'article 225, §2, al.1.

III.2. PREUVE DE LA COMPOSITION DU MENAGE.

Dans les relations entre l'I.N.A.M.I et les O.A., les informations obtenues auprès du Registre national et reprises sur une fiche d'identification, ont force probante lorsque ces données figurent dans la banque de données, visée à l'article 2 de l'A.R. du 10.10.1994 (portant exécution de l'article 8 de la loi coordonnée le 14.7.1994). Lorsque ces conditions sont remplies, il n'est plus nécessaire d'avoir d'autres documents justificatifs dans le dossier administratif de l'intéressé.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies (p.ex. la banque de données n'est pas encore opérationnelle, il n'y a pas eu d'intégration pour un assuré, l'organisme assureur se base sur d'autres données que celles du Registre national), les autres documents justificatifs doivent se trouver dans le dossier administratif de l'intéressé (fiche d'identification, autres documents probants en ce qui concerne la composition du ménage).

IV. PERIODICITE DES MESURES DE CONTRÔLE A APPLIQUER

IV.1. TRAVAILLEUR SALARIE – CHOMEUR CONTRÔLE

IV.1.1. Début d'incapacité de travail :

A partir du 1^{er} janvier 2010, plus aucun formulaire 225 ne doit être envoyé au début de l'incapacité de travail.

En effet, depuis le 1.1.2009, tous les titulaires en incapacité primaire bénéficient d'une indemnité dont le montant correspond à 60% de la rémunération journalière moyenne. Il n'est donc plus fait de distinction entre les titulaires ayant personne à charge ou isolés et les titulaires cohabitants.

En outre, par arrêté royal du 3.12.2009 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./CIR 92, publié au Moniteur belge du 11.12.2009, l'annexe III de l'A.R./C.I.R. 92 a été remplacée par une nouvelle annexe qui prévoit que pour l'application du précompte professionnel sur les indemnités accordées à tous les titulaires (avec ou sans charge de famille) pendant les six premiers mois de l'incapacité de travail, il faut tenir compte du montant de l'indemnité minimum accordée à un travailleur non régulier avec charge de famille (les dispositions de la nouvelle annexe s'appliquent aux indemnités payées à partir du 1^{er} janvier 2010).

IV.1.2. Dans le courant du 5^{ème} ou du 6^{ème} mois d'incapacité :

IV.1.2.1. Envoi du formulaire 225

La mutualité doit vérifier la composition de ménage du titulaire sur la base des données du Registre national (voir ci-dessus, sous les points II.1 et III.2).

A partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois d'incapacité de travail, la mutualité doit pouvoir opérer la distinction entre les titulaires ayant personne à charge, les titulaires isolés et les titulaires cohabitants pour l'octroi des minima (travailleur régulier ou travailleur non régulier). L'organisme assureur doit donc disposer des données relatives à la charge de famille à partir de cette date afin de déterminer correctement le montant de l'indemnité à allouer au titulaire. A cette fin, la mutualité envoie au plus tard, dans le courant du 6^{ème} mois, le formulaire 225 à l'ensemble des titulaires.

Remarques : sur le formulaire 225, il y a lieu de mentionner le revenu du cohabitant relatif au mois qui précède le mois au cours duquel le contrôle est effectué.

En cas de **rechute** en incapacité primaire (p.ex. après une reprise de travail de moins de 14 jours), les mesures de contrôle ne doivent pas de nouveau être appliquées et l'organisme assureur peut se baser sur les documents justificatifs qui lui ont été transmis antérieurement.

Pour toute **nouvelle** période d'incapacité primaire, les mesures de contrôle doivent à nouveau être appliquées.

Tant que l'organisme assureur ne dispose pas des données relatives à la charge de famille via le formulaire 225 dûment complété, il ne peut accorder des indemnités qu'au taux prévu pour les titulaires sans charge de famille, cohabitants.

IV.1.3. Dans le courant du mois de l'entrée en invalidité et contrôle annuel ultérieur à la date d'anniversaire de l'entrée en invalidité.

- L'organisme assureur doit effectuer le *contrôle annuellement*, en ce qui concerne la preuve du revenu des membres du ménage (envoi du formulaire 225). En ce qui concerne la composition du ménage (vérification des données du Registre national), la mutualité doit vérifier de manière continue toute modification de la composition du ménage :
- ✓ Le **premier** contrôle doit avoir lieu dans le courant du mois au cours duquel le titulaire entre en invalidité.
- ✓ **Ensuite**, le contrôle doit se faire annuellement dans le courant du mois anniversaire de la date du début de l'invalidité ;

P.ex. le titulaire a été reconnu comme étant incapable de travailler à partir du 2.5.2010 et entre en invalidité le 2.5.2011. L'intéressé continue à être reconnu invalide. Après l'entrée en invalidité, le contrôle annuel doit avoir lieu dans le courant du mois de mai.

Ce contrôle doit se faire **annuellement** pour **tous les titulaires invalides.**

- Lors de **l'entrée en invalidité**, aussi longtemps qu'il ne dispose pas des documents justificatifs nécessaires (formulaire 225 et annexes), l'organisme assureur ne peut accorder des indemnités qu'au taux prévu pour les titulaires sans charge de famille, cohabitants.
- Par la suite, lorsque l'organisme assureur n'est pas en possession du formulaire 225 dûment complété **le premier jour du troisième mois** qui suit le mois au cours duquel le **contrôle annuel** en invalidité est effectué, les indemnités ne peuvent être octroyées à partir de ce jour, qu'au taux prévu pour un titulaire sans charge de famille cohabitant.

Après réception des pièces justificatives, l'organisme assureur doit procéder aux vérifications requises et, si nécessaire, effectuer une régularisation (accorder un supplément ou récupérer).

- ✓ **En cas de rechute en invalidité** (moins de trois mois de reprise du travail ou du chômage contrôlé), la date « initiale » de l'entrée en invalidité doit toujours être prise en considération. Les mesures de contrôle ne doivent alors pas être à nouveau appliquées (mais bien à la date anniversaire de l'entrée en invalidité).
- ✓ Il convient de tenir compte de la date réelle d'entrée en invalidité (p.ex. effet suspensif des périodes de protection de la maternité sur le cours d'une période d'incapacité de travail primaire, la date d'entrée en invalidité est prolongée de la durée des périodes de protection de la maternité ; la date réelle d'entrée en invalidité doit être prise en considération).

IV.1.4. Lettre semestrielle en période d'invalidité

Entre le 5^{ème} et le 6^{ème} mois suivant la date d'entrée en invalidité, la mutualité adresse à l'ensemble des titulaires, la lettre semestrielle qui convient, en fonction de la situation, afin de rappeler au titulaire que si d'éventuelles modifications sont intervenues dans la situation des personnes qui cohabitent avec lui, il y a lieu de le signaler à sa mutualité (les modèles de lettres sont repris en annexe à la circulaire). En fonction de la réponse du titulaire, la mutualité appréciera l'opportunité d'envoyer un nouveau formulaire 225.

Cette lettre semestrielle doit être envoyée entre chaque enquête annuelle.

Le formulaire repris en annexe 3 est destiné au titulaire bénéficiant d'indemnités en tant que titulaire avec charge de famille.

Le formulaire repris en annexe 4 est destiné au titulaire bénéficiant d'indemnités en tant que « personne isolée » au sens de l'article 226bis de l'AR du 3.7.1996 (le cohabitant bénéficie donc d'un revenu professionnel ou d'un revenu professionnel et d'un revenu de remplacement dont le montant mensuel est supérieur à 914,67 euros* mais inférieur à 1.472,40 euros*).

Le formulaire repris en annexe 5 est destiné au titulaire (isolé) bénéficiant d'indemnités en tant que titulaire avec charge de famille parce qu'il paie une pension alimentaire mensuelle d'au moins 111,55 euros par mois.

Le formulaire repris en annexe 6 est destiné au titulaire bénéficiant d'indemnités au taux isolé parce qu'il cohabite avec une personne qui bénéficie de revenus de remplacement dont le montant est supérieur à 914,67 euros* sans dépasser 1.006,65 euros* (nouvelle catégorie d'isolé à partir du 1.1.2010).

*(montants en vigueur au 1/2/2012)

IV.2. TITULAIRES INDEPENDANTS

IV.2.1. Contrôle à l'expiration de la période d'incapacité de travail primaire non indemnisable (formulaire 225).

- ✓ L'organisme assureur doit contrôler la composition du ménage du titulaire et la situation en matière de revenus des cohabitants au plus tard à **l'expiration du premier mois de l'incapacité primaire non indemnisable** (article 7 de l'A.R. du 20.7.1971).

- ✓ Tant que l'organisme assureur ne dispose pas des documents justificatifs nécessaires, l'assuré ne peut prétendre qu'aux indemnités primaires prévues pour un titulaire sans charge de famille. Lorsque sur la base des pièces introduites, il s'avère que l'intéressé doit être considéré comme un titulaire ayant charge de famille, l'organisme assureur doit procéder à la régularisation nécessaire.
- ✓ Lors **d'une rechute en incapacité primaire**, les mesures de contrôle ne doivent pas à nouveau être appliquées.

IV.2.2. Lettre semestrielle :

Entre le 5^{ème} et le 6^{ème} mois après la date de début de l'incapacité de travail, la mutualité adresse le modèle de lettre semestrielle qui convient en fonction de la situation afin de rappeler au titulaire que si d'éventuelles modifications sont intervenues dans la situation des personnes qui cohabitent avec lui, il doit le signaler à sa mutualité (les modèles de lettres sont repris en annexe à la circulaire). En fonction de la réponse du titulaire, la mutualité appréciera l'opportunité d'envoyer un nouveau formulaire 225.

IV.2.3. Contrôle dans le courant du mois de l'entrée en invalidité et contrôle annuel ultérieur dans le courant du même mois pour les années suivantes :

L'organisme assureur doit respecter en l'occurrence les mêmes mesures de contrôle que celles mentionnées sous le point IV.1.3 et IV.1.4.

V. RECUPERATIONS

Lorsque l'organisme assureur constate qu'un montant d'indemnités a été accordé indûment, il doit tout d'abord adapter sans délai le montant de l'indemnité et procéder le plus vite possible à la récupération auprès de l'assuré. Les formalités, telles que prévues dans la charte de l'assuré social, doivent être respectées.

Si nécessaire, l'organisme assureur doit interrompre la prescription à l'égard de l'intéressé par lettre recommandée.

VI. DELAIS DE CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

En ce qui concerne les délais durant lesquels les pièces justificatives, doivent être conservées par les organismes assureurs, les directives de la circulaire O.A. n° 87/50, rubrique 510/28 du 4.2.1987 (comme modifiées ultérieurement) doivent être respectées.

VII. APPLICATION – ABROGATION DE CIRCULAIRES ANTERIEURES – ANNEXES

La présente circulaire est d'application à partir du **01.07.2012**.

La circulaire O.A. 97/406-421/18 est abrogée.

En annexe 1 et 2 est joint le formulaire 225 (volets A et B) et les notices explicatives.

En annexe 3, 4, 5 et 6 sont joints, les quatre modèles de lettres semestrielles.

En annexe 7 est joint le formulaire « Déclaration – isolé(e) ».

Le Fonctionnaire Dirigeant,

F. Perl
Directeur général.